

# **GE\_GERICHTE ACOM/34/2008 vom 2. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACOM\\_34\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_34_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACOM/34/2008 du 2 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ACOM/34/2008 del 2 aprile 2008

## **Regeste**

Résumé: Elimination ; bonne foi ; circonstances exceptionnelles

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre la décision sur opposition du 16 octobre 2007 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 88 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

### **E. 2**

a. A teneur de l'article 63D alinéa 3 LU, les conditions d'élimination des étudiantes et étudiants sont fixés par le RU, lequel dispose en son article 22 alinéa 2 que l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études (let. a) ou qui ne subit pas ses examens et ne termine pas ses études dans les délais fixés (let. b), est éliminé.

b. Mme D\_\_\_\_\_ est désormais soumise au règlement d'études 2006 de la faculté qui instaure notamment le baccalauréat universitaire en relations internationales (ci-après : REBU), lequel s'applique à tous les étudiants qui commencent leurs études après son entrée en vigueur, soit après le 1er octobre 2005. Les étudiants ayant commencé leurs études de relations internationales avant le 1er octobre 2005 restant soumis à l'ancien règlement d'études relatif à la licence en relations internationales (art. 25 al. 1 et 2).

- 6/12 - A/4469/2007

Le baccalauréat universitaire en relations internationales est décerné conjointement par la faculté SES, la faculté de droit et la faculté des lettres. Il est divisé en deux parties permettant d'acquérir respectivement 60 et 120 crédits, soit 180 au total, d'une durée de six à huit semestres (art. 1 al. 2, 10 al. 1 à 4, 11 al. 1 REBU).

En matière de contrôle des connaissances, une session ordinaire d'examens est organisée au terme de chaque semestre et une session extraordinaire en automne pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires, absents pour de justes motifs ayant annoncé leur retrait, conformément à l'article 17 alinéa 2 du REBU.

Le retrait aux examens de la première partie est exclu (art. 13, 17 al. 1 REBU).

Est enfin exclu de la faculté, en particulier, l'étudiant qui, sans dispense ou sans motif valable, ne s'est pas présenté à la totalité des examens de première partie lors des sessions ordinaires (art. 21 al. 1 let. a REBU).

c. Ne s'étant pas présentée à l'examen de première partie « Introduction aux méthodes de la sciences politique A » lors de la session de printemps 2007, Mme D\_\_\_\_\_ a été exclue de la faculté.

### **E. 3**

Invoquant en premier lieu une violation du droit d'être entendu pour défaut de motivation de la décision querellée, ce grief d'ordre formel sera examiné d'entrée de cause.

La recourante est en effet d'avis que les exigences en matière de motivation n'ont pas été respectées, la décision sur opposition ne faisant pas état de ses problèmes de santé pas plus que des informations erronées qui lui ont été transmises et n'indiquant pas la base légale sur laquelle repose cette décision.

a. L'article 14 alinéa 1 RIOR prévoit que la décision sur opposition est motivée en fait et en droit.

L'obligation de motiver une décision administrative dérive en effet du droit d'être entendu, garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), l'article 14 RIOR s'inscrivant dans le prolongement de cette disposition constitutionnelle.

b. Le droit d'être entendu implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, et soit en mesure d'exercer ses droits de recours à bon escient (ATF/4A.225/2007 du 3 octobre 2007 ; ATF 2P.17/2007 du 23 août 2007 ; ACOM/103/2007 du 12 décembre 2007 ; ACOM/96/2007 du 21 novembre 2007).

- 7/12 - A/4469/2007

Tant la doctrine que la jurisprudence admettent que la motivation d'une décision administrative ne doit pas nécessairement se trouver dans la décision elle-même ; elle peut par exemple découler d'une correspondance séparée. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (B. BOVAY, procédure administrative, 2000 p. 267 et ss ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, droit constitutionnel suisse, II, 2000, p. 615 ; ATF 2C\_702/2007 du 28 janvier 2008 ; ATF 4A\_190/2007 du 10 octobre 2007).

c. En l'espèce, la missive du doyen de la faculté à Mme D\_\_\_\_\_ datée du 10 novembre 2006 précise expressément à la rubrique des remarques particulières que les dispositions générales pertinentes prévues aux articles 8 à 24 du règlement d'études du baccalauréat universitaire lui sont applicables.

La décision d'exclusion du 6 juillet 2007 est ainsi motivée : règlement : 2006. Exclusion de la faculté, absence non justifiée lors d'une session d'examens.

Dans sa lettre d'opposition, l'étudiante ajoute que si elle avait su qu'il était nécessaire de justifier son absence, elle aurait apporté un certificat médical.

La décision entreprise mentionne enfin que l'exclusion est motivée par une absence non justifiée à l'examen « Introduction aux méthodes de la science politique A » lors de la session d'examens du semestre de printemps 2007, alors qu'en application de l'article 16 alinéa 2 REBU, il appartenait à l'intéressée de présenter une requête écrite accompagnée

des pièces justificatives dans les deux jours, d'autant qu'aux dires de son médecin, elle était pleinement apte au travail le lendemain de l'examen déjà.

Dans ces conditions, force est d'admettre que la recourante qui s'est vue reprocher de ne pas avoir justifié son absence à temps avait parfaitement compris la cause de son exclusion au stade de l'opposition déjà, quand bien même la disposition topique de l'article 21 alinéa 1 lettre a REBU, sur laquelle est fondée l'exclusion, n'a pas été mentionnée.

Le grief manque en conséquence singulièrement de substance et doit être rejeté.

#### **E. 4**

La recourante se plaint ensuite d'informations erronées lui ayant été communiquées par l'université, qui l'aurait conduite à son exclusion de la faculté alors qu'elle était parfaitement en mesure de justifier son absence à l'examen litigieux de première partie si elle avait su y être tenue, consacrant ainsi une violation du principe de protection de la bonne foi.

a. Ancré à l'article 9 de la Constitution fédérale et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les

- 8/12 - A/4469/2007 administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré, et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (ATF 2P.134/2003 du 6 septembre 2004).

Ce principe protège la confiance placée par le justiciable dans les autorités desquelles il a reçu des assurances, celles-ci devant respecter les promesses faites. La jurisprudence soumet le droit à la protection de la bonne foi à la réalisation de cinq conditions dont la première est l'existence d'une promesse effective. En l'absence d'une assurance concrète, ce principe ne saurait être invoqué (AUER/ MALINVERNI/HOTTELIER, op. cit., n° 1117, 1122 et ss ; ACOM/89/2007 du

#### **E. 5**

A teneur de l'article 22 alinéa 3 RU, la décision d'élimination est prise par le doyen de la faculté, lequel tient compte des situations exceptionnelles.

a. A cet égard, il sied de rappeler au préalable que la CRUNI a relevé en maintes occasions que l'étudiant qui ne satisfaisait pas aux conditions posées par le RU était éliminé et non exclu de la faculté. Elle a laissé indécise la question de savoir si le règlement d'études du baccalauréat universitaire qui consacre désormais cette exclusion était compatible avec l'article 22 RU (ACOM/45/2007 du 22 mai 2007).

Vu l'issue du présent litige, la question souffre de demeurer ouverte.

b. Pour décider s'il y a lieu de qualifier une décision d'exceptionnelle, il faut rechercher si l'élimination de l'étudiante trouve son origine dans une cause étrangère à son niveau de compétence qui aurait gravement influé sur ce dernier.

Selon la jurisprudence constante de la CRUNI n'est exceptionnelle que la situation qui est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif

qu'objectif. Lorsque des circonstances exceptionnelles sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant, jurisprudence conforme au principe de l'instruction d'office. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le doyen ou le président d'école dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui lui confère la possibilité de choisir entre plusieurs solutions. La CRUNI ne peut, de ce fait, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité académique. Elle se limite à vérifier que celle-ci n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui a été confié (ACOM/92/2007 du 14 novembre 2007 ; ACOM/74/2007 du 29 août 2007 ; ACOM/73/2007 du 14 août 2007).

c. La commission de céans a eu l'occasion de juger à de réitérées reprises que des problèmes graves de santé en particulier devaient être considérés comme des situations exceptionnelles, sous la condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant

- 10/12 - A/4469/2007 (ACOM/87/2007 du 11 octobre 2007 ; ACOM/50/2007 du 11 juin 2007 ; ACOM/2/2007 du 17 janvier 2007).

d. De jurisprudence constante, il y a lieu de faire la distinction entre deux notions prévues par le RU qui ne se recouvrent pas, à savoir l'invocation de justes motifs par l'étudiant (art. 37, 38 RU) d'une part et la prise en compte de situations exceptionnelles (art. 22 al. 3 RU) d'autre part (ACOM/28/2007 du 30 mars 2007 ; ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005).

La faculté a observé à raison que la présentation d'un certificat médical par la candidate était tardive, tant au sens du RU que du REBU contestant ainsi l'existence d'un juste motif, ce qui n'est par ailleurs pas contesté.

En revanche, l'université ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que la faculté n'avait pas à se prononcer sur d'éventuelles circonstances exceptionnelles en raison du rejet de l'opposition pour cause de tardiveté du certificat médical, au vu de la jurisprudence précitée qu'elle ne pouvait ignorer.

Elle n'était en particulier pas habilitée à méconnaître la distinction rappelée ci-dessus, alors qu'elle pouvait envisager que Mme D\_\_\_\_\_ ait sincèrement pu se méprendre quant à son statut exact au bénéfice de renseignements délivrés de bonne foi par la conseillère aux études mais qui se sont révélés erronés et qui ont incité la recourante à ne pas se préoccuper d'entreprendre à temps des démarches propres à se voir reconnaître un juste motif au sens de l'article 16 alinéa 2 REBU.

L'opinion de l'université est d'autant moins soutenable qu'en présence d'un faisceau d'éléments susceptibles d'avoir perturbé le candidat, il appartient à l'autorité académique d'examiner l'ensemble des circonstances en présence dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, et non de les écarter sans autre au risque de tomber dans l'arbitraire (ACOM/91/2006 du 18 octobre 2006).

Or, il n'appartient pas à la CRUNI de statuer pour la première fois sur l'existence de circonstances exceptionnelles, son pouvoir d'examen étant limité à vérifier que l'université n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Elle ne peut de ce fait réparer une violation du droit d'être entendu en la matière (ACOM/57/2007 du 25 juin 2007 ; ACOM/89/2006 du 11 octobre 2006).

## **E. 6**

Cela étant, le recours sera admis et la décision querellée annulée, le dossier étant retourné à la faculté pour nouvelle décision sur opposition conforme à ce qui précède.

#### **E. 7**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

- 11/12 - A/4469/2007

Compte tenu de son issue, Mme D\_\_\_\_\_ qui a pris des conclusions dans ce sens a droit à des dépens, une indemnité de CHF 1'500.- lui étant allouée, à la charge de l'université qui succombe (art. 87 al. 2 LPA ; art. 34 RIOR).

\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 16 novembre 2007 par Madame D\_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition de la faculté des sciences économiques et sociales du 16 octobre 2007 ; au fond : l'admet ; annule la décision dont est recours ; renvoie le dossier à la faculté des sciences économiques et sociales pour nouvelle décision dans le sens des considérants ; dit qu'aucun émolument n'est perçu ; alloue à la recourante une indemnité de procédure de CHF 1'500.- à la charge de l'Université de Genève ; dit que, conformément aux articles 113 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Tirile Tuchs Schmid Monnier, avocat de la recourante, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique.

- 12/12 - A/4469/2007 Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.